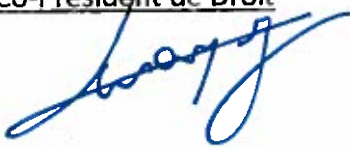


Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : LYON (2^{ème}) Immeuble Empreinte – 30 Quai Perrache

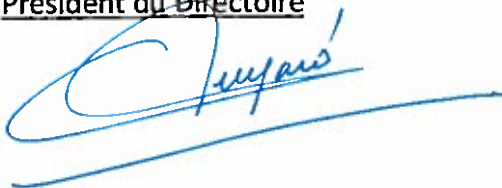
STATUTS

Pour copie certifiée conforme :

M. Laurent WAUQUIEZ
Co-Président de Droit



M. Gérard GUYARD
Président du Directoire



PREAMBULE

Vu l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et son Décret d'application en date du 16 août 1901, relatifs à la procédure de fusion d'associations ;

Vu l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, selon lequel « Les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales, ainsi que les comités de bassin d'emploi, peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique » ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, dont l'article 1^{er} a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2016, la constitution d'une Région Auvergne – Rhône – Alpes en lieu et places des deux régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRÉ »), notamment ses articles 2 et 3 réformant la répartition des compétences en matière de développement économique ;

Considérant qu'une Agence Régionale de Développement et d'Innovation (ARDI) a été constituée à l'échelle de l'ex-Région Rhône-Alpes par fusion d'associations préexistantes en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant qu'une Agence Régionale de Développement Economique (ARDE) a été constituée à l'échelle de l'ex-Région Auvergne en date du 17 septembre 1984 ;

Considérant que ces deux agences se sont rapprochées afin d'organiser leur regroupement en une seule association, par le biais d'une fusion par création d'une nouvelle association, dans le cadre prévu à cet effet par l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que la nouvelle agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises sera positionnée sur le champ de l'attractivité et du marketing territorial, du développement économique, de l'innovation, de l'emploi-formation et de l'international, à l'échelle du nouvel espace régional ;

Considérant que cette nouvelle agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour le développement et l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit dans une répartition des compétences modifiée du fait de la Loi « NOTRÉ » du 7 août 2015 ;

Considérant que les compétences de la Région ont été renforcées en matière de développement économique, ainsi que celles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des métropoles ; que les rôles respectifs des Régions, Départements et du bloc communal dans les domaines complémentaires du développement économique et de l'aménagement du territoire ont été redéfinis ;
Considérant que les missions des deux agences s'inscrivent désormais dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) élaborés par la Région qui prévoient qu'une agence issue de leur fusion, porte d'entrée régionale pour les entreprises, leur apportera un accompagnement réactif pour identifier, anticiper et développer leurs projets ;

Considérant également, que les Départements sont désormais investis par la loi NOTRÉ d'une compétence en matière de solidarité territoriale ; qu'ainsi, les Départements conservent la possibilité, « pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » (Art. L.1111-10 du CGCT, tel qu'issu de l'art. 94-1 de la Loi du 7 août 2015) ; qu'au même titre, les EPCI sont des acteurs importants

de l'action publique locale en faveur du développement économique et ont notamment en charge la définition des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises (Art.L.1511-3 du CGCT) et peuvent intervenir aux côtés de la Région pour les autres dispositifs d'aides aux développement économique (Art. 1511-2et 1511-2 II, 1511-7 du CGCT); que dès lors, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises accompagnera les collectivités et acteurs du territoire dans le développement de leurs projets et contribuera à l'animation locale et à l'interface entre les entreprises, les acteurs locaux, la Région et l'Etat ;

*Considérant que, dans le même temps, les parties prenantes à la procédure de fusion ont convenu que la nouvelle agence **Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises** réorganisera son action, et élargira son champ d'intervention au-delà des missions historiques des deux agences fusionnantes ; qu'elle aura vocation à répondre aux besoins des acteurs locaux en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ; qu'elle aura pour objet de permettre aux différents bénéficiaires, notamment les entreprises, de trouver l'accompagnement nécessaire à la diversité de leurs projets ; qu'elle devra améliorer la visibilité et l'accessibilité des dispositifs de développement économique et de solidarité territoriale, dans une démarche de proximité impliquant le maintien d'antennes locales ; qu'elle aura enfin pour finalité la préservation du dynamisme des espaces ruraux en soutenant l'action des Communes, des EPCI et des Départements ;*

Ce faisant, les deux agences fusionnantes se sont entendues sur les présents statuts.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION — OBJET— SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les membres de droit ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes légaux et réglementaires subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2- DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises

ARTICLE 3—OBJET

Porte d'entrée des entreprises et des territoires de la région Auvergne – Rhône – Alpes, l'association leur apportera une expertise et un accompagnement adapté pour répondre à leurs besoins en identifiant, anticipant et développant leurs projets. En vertu de l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juillet 1999, elle assiste la Région dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie de développement telle que définie au travers du SRDEII et dans le SRADDET. Elle s'attachera également à contribuer au développement de l'attractivité et de la solidarité territoriale en Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a pour but d'apporter une vision globale et des services adaptés aux collectivités territoriales et aux entreprises du territoire, en matière :

- d'attractivité et marketing territorial,
- de développement économique des entreprises et des territoires,
- d'innovation,
- d'accompagnement à l'international,
- d'emploi-formation et d'apprentissage,
- de solidarité territoriale et de dynamisme des territoires.

Son action s'inscrit dans une logique de proximité, de maillage territorial et de mise en réseau des compétences et des savoir-faire. Elle intervient notamment en accompagnement des entreprises du territoire régional et en développement des territoires, notamment dans l'accompagnement des Départements en matière de filières agricoles, forestières, halieutiques ou d'aide à l'équipement rural et à l'implantation de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dans le cadre de ses compétences.

Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ne se substitue pas à la collectivité régionale dans la définition stratégique, le pilotage et le financement de sa politique.

Conformément à l'article L.4211-1 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises** élabore, développe et met en œuvre des actions collectives au bénéfice des entreprises et groupements d'entreprises de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en cohérence avec le SRDEII. Elle s'attache également à apporter aux territoires un service adapté pour répondre à leur besoin de développement. Ces missions prennent la forme de missions d'accompagnement, d'information ou d'orientation sur les axes portés par Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.

Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises mobilise ainsi autour d'elle tout partenariat utile avec tout acteur public et privé du territoire et ce, afin de porter un projet dynamique et adapté aux besoins des entreprises.

Les missions qui seront confiées à Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises au profit des entreprises et des territoires seront précisées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens annuelle ou pluriannuelle qui sera passée entre l'Agence et la Région et traduite au travers de son plan d'actions annuel.

L'Agence pourra également conclure des conventions avec les Départements, EPCI ou métropoles membres, au titre d'actions pour lesquelles ils sont compétents, afin de préciser les moyens qui seront dévolus à la mise en œuvre de ces actions spécifiques par Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises.

Ses actions seront réalisées dans un souci d'égalité de traitement des différentes entreprises, d'équilibre des interventions sur le territoire de la région, en milieu rural et urbain, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre et égale concurrence.

Sa présence de proximité sera assurée grâce à des antennes non dotées de personnalité juridique, véritables relais de l'action d'**Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises** sur les territoires. Pour chaque antenne, un comité de développement territorial sera créé.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social initial de l'association est fixé Immeuble Empreinte 30 Quai Perrache, 69002 LYON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil de surveillance sur proposition du Directoire.

Afin d'assurer l'équilibre territorial de l'Agence, celle-ci conservera des établissements au sein de chacune des ex-régions ayant fusionné.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II MEMBRES — PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6—MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont constitués de membres de droit et de membres adhérents désireux de s'impliquer dans la réalisation de l'objet visé en article 3 des présents statuts.

ARTICLE 7—MEMBRES DE DROIT ET MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres de droit et les membres adhérents sont répartis au sein de collèges.

7-1 Membres de droit

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est membre fondateur ce qui lui confère la qualité de membre de droit de l'Association.

Elle est membre de droit du Conseil de Surveillance.

Elle est représentée au sein du collège Région par 20 conseillers régionaux qu'elle désigne.

7- 2 Membres adhérents

Les membres adhérents sont répartis en sept collèges :

- Collège 1 : entreprises et organismes financiers,
- Collège 2 : établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Collège 3 : chambres consulaires et CRESS,
- Collège 4 : Départements,
- Collège 5 : Métropoles
- Collège 6 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, autres que les Métropoles susvisées ;
- Collège 7 : Pôles de compétitivités et clusters.

Les membres adhérents doivent:

- avoir été agréés par le Conseil de Surveillance qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, à l'exception des adhésions précédant la première réunion de l'Assemblée Générale, dite « Assemblée Générale d'installation », qui sont agréées par vote de l'Assemblée Générale d'installation. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.
- Régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres adhérents des Agences fusionnantes (ARDE et ARDI) deviennent automatiquement membres adhérents d'**Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises**

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel la personne morale a été nommée.

Chaque membre peut également désigner un représentant de manière ponctuelle, celui-ci devant alors justifier de son pouvoir pour chaque réunion.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par démission adressée aux Co-Présidents du Conseil de Surveillance,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au terme de la procédure définie à l'article 15 des présents statuts,
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil de Surveillance pour tout motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications écrites. Toute cotisation versée par le membre exclu restera acquise à l'Association.

Le Conseil de surveillance peut également constater par un vote à la majorité simple qu'un adhérent n'appartenant à aucun collège a perdu sa qualité de membre de l'Agence Régionale.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9- CONSEIL DE SURVEILLANCE

9-1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de 55 membres (adhérents et de droit) choisis parmi les membres de l'Association visés à l'article 7 des présents statuts, selon la clé de répartition suivante :

- 11 représentants de la Région (dont le Co-Président de droit) parmi les 20 siégeant à l'Assemblée générale
- 15 représentants des entreprises et organismes financiers
- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur, recherche et formation,
- 4 représentants des chambres consulaires et CRESS
- 3 représentants des métropoles
- 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale autres que les métropoles
- 12 représentants des Départements,
- 2 représentants des Pôles et clusters

Les membres du Conseil de surveillance sont élus par les membres de leurs collèges lors de l'assemblée générale, en tenant compte de la répartition susvisée, dans le cadre de scrutins de liste majoritaires organisés par collèges.

Le Conseil de surveillance siège valablement dans l'attente de la désignation de l'ensemble des représentants des différents collèges, de même qu'en cas de vacance de sièges.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de trois années, qui prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

A l'exception de la Région, représentée par 11 représentants disposant chacun d'une voix, chaque membre du Conseil de Surveillance personne morale doit être représenté par une personne physique désignée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.2.

La perte par l'un des membres personne physique du Conseil de Surveillance de sa qualité soit de dirigeant de droit, soit de représentant permanent d'un membre adhérent, pour quelque cause que ce soit,

entraînera ipso-facto sa démission en tant que représentant, et son remplacement par le nouveau dirigeant de droit ou le représentant désigné par le membre concerné.

Les mandats des membres du Conseil de Surveillance sont renouvelables deux fois.

9-2 Invités

Sur proposition de ses Co-Présidents, le Conseil de Surveillance invite à assister au Conseil de Surveillance :

- Le Directoire
- Le Représentant de l'Etat en Région (Préfet) ou ses représentants,
- Le Directeur du réseau sud-est Bpi France.

Sur proposition de ses Co-Présidents, le Conseil de Surveillance peut également inviter à assister à ses réunions :

- un représentant des salariés de l'Association élu par l'ensemble des salariés pour une durée de trois années,
- toute personne concernée par les débats et le fonctionnement de la structure de ces représentations locales.

Ils ne disposent pas de droit de vote.

9-3 Co-Présidence

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes est, de droit, Co-Président du Conseil de Surveillance.

Un second Co-Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres du collège des « Entreprises et organismes financiers ».

Les Co-Présidents convoquent, président et dirigent les débats des réunions du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales.

Ils peuvent déléguer leurs attributions au Vice-président délégué.

9-4 Vice-président délégué

Le Conseil de surveillance nomme en son sein un vice-président délégué issu du collège Région.

Le Vice-président délégué seconde les Co-Présidents du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par délégation des Co-Présidents, le Vice-président délégué peut exercer les attributions des Co-Présidents du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement d'un ou des Co-Présidents, le Vice-président Délégué le(s) remplace. Il peut notamment convoquer le Conseil de Surveillance ou le présider en leur absence.

9-5 Compétences du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance détermine les orientations stratégiques de l'Association. Il constitue également l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'Association menée par le Directoire.

A cet effet le Conseil de Surveillance :

- approuve le programme d'actions et le budget de l'Association et sa déclinaison dans les territoires et contrôle leurs bonnes mises en œuvre par le Directoire,
- s'assure de la conformité des décisions prises par le Directoire avec l'objet de l'Association,
- s'assure du respect des engagements éventuels pris à l'égard des pouvoirs publics,
- peut autoriser le Président du Directoire à faire toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association ou à donner toutes garanties sur les biens de l'Association,
- désigne les co-Présidents des comités de développement territorial

Dans le cadre de sa mission, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles, notamment comptables, qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de cette mission.

9-6 Réunions du Conseil de Surveillance

a) Convocations - ordre du jour

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par an.

Il est convoqué par ses Co-Présidents, ou un seul d'entre eux en cas d'empêchement de l'autre.

En cas d'empêchement des deux co-présidents, le vice-président peut convoquer le Conseil de surveillance.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit, 15 jours au minimum avant la réunion par les Co-Présidents qui choisissent librement le lieu de la réunion.

Par dérogation, le Conseil de Surveillance peut être réuni par les Co-présidents sans délai après la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale.

b) Votes - Représentation

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre du Conseil, étant précisé qu'un même membre ne peut être titulaire que d'un pouvoir. Tout représentant de la Région peut se faire représenter par un autre représentant de la Région, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Une feuille de présence est établie et signée par chaque membre présent et chaque mandataire en entrant en séance, et certifiée par les Co-Présidents, le vice-président délégué ou par le secrétaire de séance nommé par les Co-Présidents ou le vice-président délégué à l'ouverture de la séance.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Conseil de Surveillance via visio-conférence est autorisée et vaut présence physique.

Si le quorum du quart des membres présents ou représentés n'est pas atteint, le Conseil de Surveillance est convoqué à nouveau (sans délai) afin de se réunir dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil est titulaire d'une voix, à l'exception de la Région dont chacun des 11 représentants dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Co-Président membre de droit du Conseil de Surveillance est prépondérante.

c) Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par les Co-Présidents et un troisième membre du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

9-7 Vacance

En cas de vacance de ses membres adhérents, le Conseil de Surveillance peut pourvoir au remplacement du ou des membres vacants.

A ce titre, un nouveau membre choisi dans le même collège pourra être désigné provisoirement par cooptation par le Conseil de Surveillance.

Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, seuls les membres du collège concerné étant appelés à voter.

En revanche, en cas de vacance d'un représentant de la Région au sein du Conseil de Surveillance, le siège de ce dernier restera vacant, jusqu'à la désignation par la Région d'un nouveau représentant, puis la désignation par le Collège Région de son représentant au sein du Conseil de Surveillance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 - DIRECTOIRE

La Direction Générale de l'Association est confiée à un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

10-1 Composition

Le Directoire est composé du Président du Directoire, d'un membre issu du collège Région et du Directeur Général de l'Association.

Le Président du Directoire est désigné par le Conseil de Surveillance parmi les représentants des membres de l'association appartenant au collège des entreprises et organismes financiers.

Le membre du collège Région au sein du Directoire est désigné au scrutin uninominal par tous les membres de son collège, au cours de l'Assemblée générale. Il est choisi parmi les représentants non membres du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire est seul mandataire social.

Le Président du Directoire représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif au Conseil de Surveillance ou à l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Toutefois, à défaut du Président du Directoire, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président du Directoire fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer ces attributions au Directeur général.

Sur autorisation du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire procède à toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association et peut donner toutes garanties sur les biens de l'Association.

Dans la limite des budgets prévus par le Conseil de surveillance, le Président du Directoire procède également au recrutement des personnels de l'Agence Régionale. Il nomme le Directeur Général de

l'Agence Régionale. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les services de l'Agence et peut déléguer ses attributions au Directeur Général.

Le Président du Directoire ainsi que le membre issu du collège Région sont nommés pour une durée de trois (3) années.

En cours de mandat, la perte par le Président du Directoire de la qualité de dirigeant de droit ou de représentant permanent de la personne morale qu'il représente met fin à son mandat.

Les mandats des membres du Directoire sont renouvelables deux fois.

10-2 Compétences du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour adopter les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance ou à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour compétence, sous le contrôle du Conseil de Surveillance :

- de proposer le programme d'actions de l'Agence régionale permettant de mettre en œuvre la stratégie définie par le Conseil de Surveillance sur l'ensemble du territoire,
- de présenter à cet effet, une fois par an au Conseil de surveillance, la stratégie de l'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et sa déclinaison dans les territoires,
- de s'assurer de la prise en compte des orientations stratégiques de l'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises dans les programmes d'actions annuels de chaque antenne territoriale,
- d'arrêter le budget annuel de l'association en vue de son approbation par le Conseil de Surveillance,
- d'arrêter les comptes de l'association en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale,
- d'établir le rapport de gestion annuel présenté à l'Assemblée Générale,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions par le Directeur Général salarié de l'Association.

10-3 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président.

Chaque membre du Directoire est titulaire d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres dès lors qu'au moins deux d'entre eux seront présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Directoire via visio-conférence est autorisée et vaut présence physique.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et un second membre du Directoire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Sur proposition du Président, le Directoire peut inviter à assister à ses réunions toute personne concernée par les débats et de le fonctionnement de l'Association.

10-4. Le Directeur général

Le Directeur Général, salarié, assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'association.

Nommé par le Président du Directoire, il est membre du Directoire.

Il est chargé de la mise en œuvre des missions d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises. Il agit sur délégation de son Président.

Il dispose du pouvoir de direction sur le personnel de l'Association (siège et antennes). Il est entouré d'un Comité exécutif auquel il pourra déléguer et subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 – COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Composé des principaux acteurs du développement territorial, le comité de développement territorial est en charge de la gouvernance d'une antenne. A cette fin, le Comité de développement territorial arrête un programme d'actions annuel de l'antenne territoriale, sur proposition du Responsable de l'antenne, conforme au plan d'actions et à la stratégie de l'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et prenant en compte la situation particulière du territoire couvert par l'antenne et les attentes des collectivités et EPCI membres. Ce plan d'actions sera élaboré en lien avec le Directeur Général de l'Agence régionale et le Directoire, et sera validé par le Directoire.

Le Directoire présentera au Conseil de surveillance, une fois par an, la stratégie de l'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et sa déclinaison dans les territoires.

Chaque comité de développement territorial est co-présidé par un élu régional et un élu départemental désignés par le Conseil de Surveillance. Le cas échéant, la co-présidence pourra être adaptée par le Conseil de Surveillance en fonction des particularités du territoire.

Il comprend en son sein l'ensemble des acteurs publics et privés locaux de proximité (entreprises, réseaux consulaires, EPCI...) membres adhérents d'**Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises** sis sur le territoire couvert par l'antenne territoriale concernée. Le Responsable de l'Antenne territoriale est nommé par le Directoire.

Pour chaque antenne territoriale, les conventions d'objectifs citées à l'article 3 des présents statuts pourront préciser les moyens dédiés au fonctionnement de l'antenne concernée, et les modalités de son articulation avec les acteurs territoriaux pour la mise en œuvre des politiques publiques relevant de l'objet de l'Agence sur le territoire.

Compte tenu des spécificités propres à chaque territoire, les modalités de gouvernance et de fonctionnement des Comités de développement territorial pourront être adaptées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - GRATUITE DES MANDATS

Les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception du Directeur Général, salarié de l'association.

ARTICLE 13 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Afin de les soutenir dans leurs missions, le Conseil de Surveillance peut créer des groupes de travail ou des commissions spécifiques, dont il définit la composition, la durée et les missions.

TITRE IV
RESSOURCES - COMPTES DE L'ASSOCIATION — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables. Le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de non-paiement persistant (2 relances), le Directoire statue sur une éventuelle radiation du membre. Ladite décision de radiation doit être ratifiée par le Conseil de Surveillance. Le montant des cotisations peut être modulé selon la nature, l'activité et les ressources de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, l'Union Européenne et autres collectivités et organismes publics ou privés,
- des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des aides de toutes natures qui pourraient lui être consenties,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 15- COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Directoire, contrôlés par le Conseil de Surveillance et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par le Commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Directoire, désigne pour une période de 3 exercices sociaux, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisi dans les conditions de l'article L822-1 1 du Code de commerce régissant les sociétés commerciales.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance qui se prononcent sur les comptes ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - DISPOSITION COMMUNES

Les Assemblées Générales se composent du membre de droit, représenté par 20 représentants (dont le Président) disposant chacun d'une voix, et des membres adhérents non radiés au jour de la date de convocation, disposant chacun d'une voix.

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 19 et 20.

Elles sont présidées par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance, ou en leur absence, par le Vice-président délégué.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante,
- l'approbation du rapport de gestion, des comptes de fin d'exercice, et l'affectation des résultats de l'Association,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- le montant de la cotisation des membres adhérents proposé par le Conseil de Surveillance.

17 -1 Convocation — ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion et chaque fois qu'elle est convoquée par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit ou électronique, 15 jours au minimum avant la réunion par son auteur qui choisit librement le lieu de la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Président du Directoire et validé par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance, est joint à la convocation.

17 -2 Représentation, modalités de vote, invités permanents

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège. Les représentants de la Région peuvent se faire représenter par un autre représentant appartenant au collège Région.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association ou un représentant de la Région est limité à un.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du collège de l'adhérent ayant donné pouvoir dans des conditions permettant de garantir le sens du vote du signataire qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée en intégrant les votes électroniques enregistrés.

En cas de partage des voix, la voix du Co-Président membre de droit du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les modalités du vote électronique et du vote par correspondance sont fixées par Règlement Intérieur.

17 -3 Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées ne concernant ni les modifications statutaires, ni la dissolution ou la fusion de l'Association.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire est réunie pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Elle entend alors le rapport de gestion annuel de l'Association établi par le Directoire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance selon les règles prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si au moins un dixième des membres sont présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance selon les règles prévues dans le règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le délai de 15 jours prévu à l'article 18-1 des présents statuts ne s'applique pas en cas de deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions des articles L.612-4 et L.612-5 du code de commerce, entrent dans le champ d'application des conventions réglementées les conventions conclues entre l'association (si elle a une activité économique ou bénéficie d'une subvention égale ou supérieure à 153 000 euros consentie par l'Etat ou une collectivité publique), et :

- ses mandataires sociaux ou personnes habilitées à assurer la Direction,
- une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Lesdites conventions réglementées doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée statue sur ce rapport.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil de Surveillance afin de déterminer des détails de l'exécution des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance sera seul habilité à procéder à sa modification.